



## **132273 - Doit-il nourrir soixante pauvres d'un seul coup? Sa famille peut-elle profiter du repas offert à titre expiatoire?**

---

### **question**

Je me suis abstenue délibérément de jeûner un jour du Ramadan. Et puis j'ai voulu nourrir 60 pauvres. Faut-il les nourrir d'un seul coup ou peut-on nourrir 4 ou 3 pauvres chaque jour? Puisse-je nourrir des pauvres issus de ma propre famille comme mes père et mère et mes frères?

### **la réponse favorite**

Louange à Allah.

Si on rompt le jeûne du Ramadan par un acte autre que le rapport intime, on n'est pas tenu de procéder à une expiation, selon l'avis juste. En effet, on doit se repentir devant Allah et rattraper le jeûne du jour concerné. Si le jeûne est rompu par un rapport intime, on se repent devant Dieu et rattrape le jeûne du jour et ajoute un acte expiatoire qui peut consister soit à libérer un esclave croyant, soit à défaut jeûner deux mois successifs ou enfin nourrir soixante pauvres. Si on en arrive à cette option parce qu'incapable de mettre en oeuvre les deux autres, on peut mettre toute la nourriture à la disposition d'un seul pauvre comme on peut la répartir progressivement selon ses possibilités. Mais il faut toujours compléter le nombre de pauvres requis. Il demeure interdit d'en faire bénéficier ses ascendants comme ses père et mère, grand-pères et grand-mères; et ses descendants comme les enfants de ses enfants.

Allah est le garant de l'assistance. Puisse Allah bénir notre Prophète Muhammad, sa famille et ses compagnons.

La commission permanente pour les recherches religieuses et la consultance

Cheikh Abdoul Aziz ibn Abdoullah ibn Baz, Cheikh Abdoullah ibn Ghoudayyan, Cheikh Salih al-Fawzan, Cheikh Abdoul Aziz Aal Cheikh, Cheikh Bakre Abou Zayd



Avis juridiques consultatifs, Deuxième collection (9/221)